

## SYNDICAT MIXTE DU CIRCUIT DES 24 HEURES DU MANS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 17 décembre 2025

Date de convocation : 05/12/2025 Date d'affichage : 05/12/2025 Nombre de membres : 21 Nombre de présents ou représentés : 12 Nombre de votants : 12 Absents / Excusés : 9	Objet : Participation employeur mutuelle salariée	Délibération n° 2025-26
		Résultat du vote 12 pour 0 contre 0 abstention

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le 17 décembre à 15h00, les membres du Comité syndical du Syndicat Mixte du Circuit des 24 Heures du Mans, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département - Salle Joseph Caillaux, sous la présidence de Monsieur Dominique LE MÈNER, Président du Syndicat Mixte. Le quorum est atteint, les membres du Comité syndical peuvent valablement délibérer.

#### Présents :

M. Dominique LE MÈNER, Mme Véronique CANTIN, M. Gérard GALPIN, Mme Véronique RIVRON, M. Régis VALLIENNE, M. Christophe POT, M. Jean-Yves LECOQ

#### Procurations :

M. Frédéric BEAUCHEF donne pouvoir à M. Dominique LE MÈNER  
Mme Marie-Pierre BROSSET donne pouvoir à Mme Véronique CANTIN  
M. Emmanuel FRANCO donne pouvoir à Mme Véronique RIVRON  
Mme Monique NICOLAS LIBERGE donne pouvoir à M. Régis VALLIENNE  
M. Olivier SASSO donne pouvoir à M. Gérard GALPIN  
M. Nordine ARIK donne pouvoir à M. Jean-Yves LECOQ

#### Excusés :

M. Jean Carles GRELIER, Mme Christelle MORANÇAIS, Mme Isabelle LEROY, M. Didier REVEAU, M. Christophe POT, Mme Christine TAFFOREAU-HARDY, M. François EDOM, M. Thierry COZIC, Mme Carole HEULOT

Secrétaire de séance : M. Gérard GALPIN

Assistait également à la séance :  
Mme Marie SAJOUS

## **26. PARTICIPATION EMPLOYEUR MUTUELLE SALARIÉ**

**Le Comité syndical,**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants, prévoyant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduisant le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Sarthe en date du 05 mai 2025,  
Considérant que cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances,

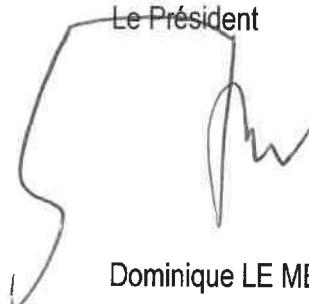
Considérant que le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à 15 euros,

Considérant que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année, la participation de la collectivité ne pouvant en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation,

Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** que le Syndicat Mixte du Circuit des 24 Heures du Mans participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de quinze euros par mois (15 €) et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent devra produire un justificatif de cette labellisation chaque année.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 du Syndicat Mixte du Circuit des 24 Heures du Mans.
- **INDIQUE** que le Président est chargé de toutes les démarches nécessaires pour la mise en place de cette décision à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait au Mans, le 17 décembre 2025

Le Président  
  
Dominique LE MÈNER